



CONGREGATIO  
DE INSTITUTIONE CATHOLICA  
(DE STUDIORUM INSTITUTIS)

Cité du Vatican, le 6 mai 2020

Prot. N. 271/2020

## **Congrégation pour l'Éducation Catholique**

### **Normes transitoires pour l'application de la Constitution Apostolique *Veritatis gaudium* dans la situation socio-sanitaire créée par l'urgence épidémiologique (COVID-19)**

Aux Grands Chanceliers,  
aux Recteurs et aux Doyens  
des Facultés ecclésiastiques,  
*et, pour connaissance,*  
aux Recteurs des Universités catholiques  
et aux Présidents des Conférences épiscopales

La situation socio-sanitaire créée par l'urgence épidémiologique (COVID-19) oblige notre Dicastère à établir un certain nombre de dispositions normatives fonctionnelles en application du droit ecclésial en matière d'enseignement supérieur ecclésiastique, par référence à la Constitution Apostolique *Veritatis gaudium*. Notre Congrégation entend ainsi répondre à des questions présentées par différentes Universités et Facultés ecclésiastiques en vue de définir les conditions générales leur permettant la poursuite puis l'achèvement de l'année universitaire en cours.

En particulier, lorsque le déroulement régulier des cours et des examens en présence des enseignants et des étudiants n'est plus possible, il est approprié de poursuivre, pour le reste de l'année académique en cours,

sous forme d'enseignement à distance, déjà adopté en raison des circonstances de la pandémie, pour protéger la santé de l'ensemble de la communauté universitaire.

Dans ce contexte d'urgence, il est raisonnable que les décisions ayant trait aux modalités d'enseignement à distance soient prises localement, en tenant compte des circonstances spécifiques et des dispositions prises par les autorités civiles. En même temps, nous considérons qu'il convient de garantir la sécurité de tous les étudiants et de tous les enseignants, étant donné que certaines mesures adoptées entre-temps par les autorités (Grands Chanceliers, Organes personnels et collégiaux) des Universités et des Facultés ecclésiastiques peuvent ne pas être conformes aux statuts et/ou aux programmes d'études approuvés par notre Dicastère. Outre ces aspects juridiques, nous n'oublions pas que les défis soulevés par la crise nécessitent un accompagnement pastoral adéquat. Nous souhaitons donc inviter à maintenir et même à renforcer, selon les circonstances, le soin pastoral offert dans les Universités ou les Facultés.

Pour mettre à exécution comme il convient la Constitution Apostolique *Veritatis gaudium* (cf. art. 10), la Congrégation pour l'Éducation Catholique établit les normes suivantes, de caractère transitoire, et indique des orientations pour l'année universitaire à venir.

## **A. Normes transitoires pour l'année universitaire en cours**

### ***1. Examens et épreuves équivalentes***

Aux Recteurs, Doyens et/ou Directeurs est conférée la *facultas* de décider s'il convient ou non d'utiliser les modalités à distance pour les examens ou les épreuves équivalentes, à condition qu'ils soient passés en public et que les procès-verbaux soient dûment signés par les examinateurs. Il s'agit d'une dérogation provisoire dans le cas où les statuts ne le prévoient pas. Dans le cas où les statuts et/ou le programme d'études ne prévoient pas d'autre forme d'examen que la présence, le Recteur, le Doyen et/ou le Directeur ont la *facultas* de déroger à la norme relative aux examens. Avant de prendre leur décision, le Recteur, le Doyen et/ou le Directeur, considérant que les circonstances le permettent, consultera le Sénat Académique, le Conseil de Faculté ou l'Organe collégial compétent. Le Grand Chancelier, qui sera informé par écrit de cet acte, en transmettra la communication à la Congrégation pour l'Éducation Catholique pour qu'elle en ait une opportune connaissance.

## **2. Cours à distance**

Quant aux cours à distance qui ont été activés par dérogation à l'article 33, § 2 des Ordonnances de la Constitution Apostolique *Veritatis gaudium*, nous vous informons que cette modalité n'a de valeur légale que pour l'année universitaire en cours. En attendant que la Congrégation pour l'Éducation Catholique établisse des critères spécifiques à ce sujet, le Recteur, le Doyen ou le Directeur informera, par l'intermédiaire du Grand Chancelier, notre Dicastère quant aux éventuelles exceptions aux normes en vigueur, adoptées par les Universités et/ou les Facultés ecclésiastiques concernées.

## **3. Documents et procédure d'inscription**

Le Grand Chancelier jouit de la *facultas* de dispenser pour une juste cause (par exemple, lorsque les États ne confèrent pas, en raison de la crise, les documents permettant l'accès aux examens universitaires, tels que le diplôme de baccalauréat) des normes des statuts et/ou du programme d'études quant à ce qui concerne l'admission et l'inscription des étudiants, dans le respect des conditions suivantes :

- l'Université ou la Faculté évaluera de manière documentée les compétences et les qualifications de l'étudiant, y compris par d'autres moyens que ceux prévus par l'art. 32, § 1 de *Veritatis gaudium*, et conclura que l'étudiant sera en mesure d'entreprendre son curriculum avec succès ;

- l'étudiant sera évalué régulièrement durant une certaine période (annuelle ou selon une autre périodicité) selon les normes des statuts et/ou du programme d'études quant à ce qui concerne l'admission et l'inscription des étudiants (cf. art. 32) ;

- pour qu'elle en ait une opportune connaissance, la Congrégation pour l'Éducation Catholique en recevra l'information écrite qui rendra accessible l'évaluation susmentionnée.

## **4. Devoirs du Grand Chancelier**

Le Grand Chancelier jouit de la *facultas*, prévue par la législation en vigueur, de régler les litiges résultant de l'application des présentes normes transitoires ou de l'application des statuts et des programmes d'études. Les éventuels recours sont à adresser au Grand Chancelier. Contre une décision du Grand Chancelier, les éventuels recours hiérarchiques doivent être présentés à notre Dicastère. La procédure est régie par les canons 1732-1739 CIC ; 996-1006 CCEO.

### ***5. Les Facultés ecclésiastiques présentes dans les Universités non ecclésiastiques***

Les Facultés ecclésiastiques érigées ou approuvées par le Saint-Siège dans les Universités non ecclésiastiques, qui confèrent des grades académiques canoniques et civils, doivent observer les prescriptions de la Constitution Apostolique *Veritatis gaudium*, en respectant les conventions bilatérales et multilatérales passées par le Saint-Siège avec les diverses nations ou avec ces mêmes Universités (cf. art. 8).

### ***6. Réunions des Conseils de Faculté et des Organes de gouvernement***

Le Sénat Académique, les Conseils de Faculté ou les autres Organes de direction des Institutions ecclésiastiques peuvent exercer leurs activités ordinaires et extraordinaires, y compris à distance, dans le respect des dispositions statutaires, avec une attention particulière pour les procès-verbaux des actes et les décisions prises. En cas de vote pour l'élection d'une personne à une charge universitaire, le canon 186 du Code de Droit Canonique s'applique.

### ***7. Mise à jour de la banque de données***

La date limite pour que les Institutions de l'hémisphère nord remplissent la mise à jour annuelle de la banque de données de la Congrégation (cf. *Veritatis gaudium*, *Ordinationes*, art. 16-17) est reportée au 30 juin 2020.

### ***8. Promulgation et validité des présentes normes transitoires***

Les présentes normes sont promulguées sur le site internet de la Congrégation pour l'Éducation Catholique ([www.educatio.va](http://www.educatio.va)), puis publiées sous forme imprimée. Elles entrent en vigueur immédiatement, jusqu'à la fin de l'année académique en cours, et remplacent la Note de notre Dicastère en date du 12 mars 2020.

## **B. Orientations pour la prochaine année universitaire**

Afin de surmonter l'urgence épidémiologique actuelle et dans l'optique de la prochaine année universitaire, les Universités et les Facultés ecclésiastiques prépareront la programmation avec toutes les indications et les modalités nécessaires pour reprendre l'enseignement de manière ordinaire, avec les cours en présence des étudiants et des enseignants, selon

ce que prévoient les normes de la Constitution Apostolique *Veritatis gaudium*.

Ce choix répond à la conscience que les Institutions universitaires ecclésiastiques sont chargées d'être des lieux de dialogue et de communion où « se joue, de manière spécifique, la *mission* qui est confiée au système des études ecclésiastiques » (*Veritatis gaudium*, Préambule, 4, c). D'où la nécessité pour l'enseignement, la didactique et la recherche de mûrir dans un environnement où les étudiants et les enseignants travaillent en termes de relations, de communion et de partage.

C'est ainsi que l'on peut se sentir et être une véritable communauté d'étude, de recherche et de formation qui s'efforce de former les étudiants des différentes disciplines à un niveau de qualification élevée en les préparant de manière appropriée à affronter leurs tâches « conformément aux principes de la mission évangélisatrice de l'Église » (*Veritatis gaudium*, art. 11, § 1).

L'enseignement à distance n'est donc pas une alternative à cette méthodologie mais il peut être utilisé partiellement et pour des situations particulières, avec l'autorisation préalable de la Congrégation pour l'Éducation Catholique (cf. *Veritatis gaudium*, *Ordinationes*, art. 33 § 2).

Il incombera à notre Congrégation de communiquer, en cas de nécessité et d'urgence réelles, toute autre disposition qui pourrait être nécessaire en lien avec l'éventualité causée par les effets prolongés de la pandémie de COVID-19.

Restant à votre disposition pour de plus amples précisions, nous vous remercions pour votre précieuse collaboration et vous prions de bien vouloir agréer l'expression de notre entier dévouement dans le Seigneur,



**Giuseppe Card. VERSALDI**

*Préfet*



**Angelo Vincenzo ZANI**

*Secrétaire*